

Consentement fondé sur la capacité

Deborah Cohen MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste
des politiques

Selon la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, les clients sont censés être en mesure de consentir au traitement. En droit, cela signifie qu'une personne est présumée avoir la capacité de comprendre les renseignements sur le traitement, les options et les conséquences d'une décision ou de l'absence de décision touchant son traitement.¹

ÂGE MINIMUM POUR DONNER LE CONSENTEMENT

La loi n'établit pas d'âge minimum pour consentir au traitement. Pendant le traitement, les Dt.P. devraient faire intervenir les enfants en fonction de leur capacité et non pas de leur âge. En règle générale, une diététiste peut constater que :

- Les enfants de moins de 7 ans sont incapables de consentir à presque tous les traitements;
- Les enfants de 7 à 12 ans peuvent rarement consentir au traitement;
- Le cas individuel des adolescents de plus de 12 ans doit être évalué soigneusement.²

DÉTERMINER LA CAPACITÉ DE CONSENTIR DU CLIENT

La capacité d'une personne est évaluée uniquement quand il existe des doutes sur celle-ci. L'évaluation détermine la capacité en fonction de l'état dans lequel elle se trouve pour prendre une décision sur un traitement ou un service proposé dans son plan de traitement; il n'est pas question de sa capacité mentale générale. L'évaluation repose sur des observations du comportement, sur les paroles et les actes de la personne plutôt que sur des hypothèses, des généralisations ou des stéréotypes comme l'âge, le diagnostic ou l'invalidité.²

LA CAPACITÉ DE CONSENTIR AU TRAITEMENT PEUT VARIER

Une personne peut être capable de consentir à des traitements relativement simples, mais pas à des traitements plus complexes ou à des situations qui exigent des décisions difficiles, comme choisir entre deux options moins qu'idéales. Une personne peut aussi avoir toutes ses facultés à certains moments mais pas à d'autres. Par exemple, dans certaines formes de démence, une personne peut avoir de « bons jours » et de « mauvais jours » ou être parfois lucide et parfois confus.

LE CONSENTEMENT N'EST PAS PERMANENT

Les clients ont le droit de refuser ou de retirer leur consentement en tout temps pendant le traitement ou la prestation des services de diététique. Les Dt.P. devraient toujours exercer la diligence requise pour obtenir leur consentement éclairé, surtout quand de nouvelles options de traitement ou des changements au plan de soins nutritionnels s'imposent.

ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Avant de donner son consentement à une évaluation ou à un traitement, le client a le droit de connaître ce qui suit² :

1. La nature du traitement ou de l'évaluation;
2. Qui accomplira l'intervention;
3. Les raisons de l'intervention;
4. Les effets matériels, les risques et les effets secondaires de l'intervention;
5. Les solutions de rechange à l'intervention;
6. Les conséquences du refus de l'intervention;
7. Les réponses à ses questions et préoccupations.

CONSENTEMENT DU CLIENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé énonce des règles pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Par conséquent, les clients (y compris les enfants) ont le droit de savoir comment et pourquoi leurs renseignements personnels seront recueillis et utilisés et à qui ils seront transmis. Tous les clients capables ont le droit de donner et de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé. Par conséquent, en plus d'obtenir leur consentement éclairé pour le traitement, les Dt.P. ont aussi la responsabilité professionnelle de préserver la confidentialité de leurs renseignements sur la santé et d'obtenir leur autorisation pour divulguer ces renseignements.

SCENARIO

Je suis enceinte; ne le dites pas à ma mère s'il vous plaît!

Une Dt.P. qui travaille dans une équipe de santé familiale suit une jeune fille de 15 ans dans le cadre d'un programme de perte de poids. La mère de la cliente vient aux deux premières visites chez la Dt.P. au cours desquelles le plan de traitement est établi. Ensuite, la cliente vient seule et la Dt.P. est convaincue que la cliente est en mesure de comprendre et d'appliquer les renseignements qu'elle lui fournit pendant les consultations nutritionnelles.

Lors de sa dernière visite, la cliente dit à la Dt.P. « Je suis enceinte; ne le dites pas à ma mère s'il vous plaît! » Le lendemain, la mère appelle la Dt.P. pour faire le point sur les progrès de sa fille. La Dt.P. a-t-elle la responsabilité de dire à la mère que sa fille est enceinte?

La loi n'établit pas d'âge minimum pour consentir au traitement. Dans ce scénario, si la Dt.P. est convaincue de la capacité de la cliente à consentir au traitement ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, la Dt.P. doit alors respecter le souhait de la cliente et ne pas révéler la grossesse. En fait, à moins que la cliente ne consente expressément à ce que la Dt.P. parle à sa mère de ses progrès, la Dt.P. n'a pas le droit de discuter de quoi que ce soit concernant son traitement.

Comme la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé le précise, il n'y a pas d'âge minimum pour donner un consentement¹. En outre, conformément au règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle (1991), constitue une faute professionnelle le fait de « Fournir à une personne autre que le client ou son représentant autorisé des renseignements sur le client, sauf avec son consentement ou celui de son représentant autorisé, ou comme la loi le requiert ou le permet. » Même si les parents estiment avoir le droit d'être tenus au courant des progrès et du plan de traitement de leurs enfants (surtout s'ils paient les services), par-dessus tout, les Dt.P. doivent suivre la loi. Dans ce scénario, la Dt.P. n'a pas le droit d'informer la mère de la grossesse de sa fille et ne peut la tenir au courant des progrès de sa fille uniquement avec le consentement exprès de celle-ci.

L'Ordre sait que de nombreuses Dt.P. sont aussi mères de famille. Même si moralement et sur le plan éthique, les Dt.P. pensent que la mère devrait être informée de la grossesse de sa fille, elles doivent mettre de côté leurs valeurs personnelles et respecter le souhait de la cliente de ne pas révéler la grossesse. En bout de ligne, les Dt.P. doivent respecter la loi, laquelle indique clairement que la fille a le droit de déterminer comment les renseignements personnels sur la santé seront recueillis, utilisés et divulgués.

CE QUI PEUT ÊTRE FAIT

Il serait certainement approprié que la Dt.P. discute avec la cliente des problèmes que cause le fait de ne pas révéler sa grossesse et d'essayer respectueusement de la persuader d'en parler à sa mère. Étant donné qu'une grossesse exige des soins prénataux qui dépassent la portée de la diététique, il serait bon que la Dt.P. oriente sa cliente vers son médecin de famille. Elle pourrait aussi l'aiguiller vers d'autres services de soutien avec son consentement.

À SAVOIR

- Le consentement doit être éclairé;
- Le consentement repose sur la capacité du client;
- Il n'y a pas d'âge minimum pour donner un consentement;
- Les clients sont présumés capables; une évaluation de la capacité peut être effectuée uniquement s'il existe des raisons d'en douter;
- La capacité de consentir peut changer;
- Le consentement du client est nécessaire pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé;
- Le consentement peut être retiré en tout temps.

¹ Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statute/french/elaws_statutes_96h02_f.htm

² Richard Steinecke et ODO (septembre 2011). Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario, chapitre & : Consentement au traitement.

<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/Books/JP%20%20French%20Sept%202011%20Web%20editionSept15.pdf>

³ Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm

⁴ Règlement sur la faute professionnelle (1991) (en anglais seulement)

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_930680_e.htm